

À cause des dangers continuels qu'on y courait d'être massacré par les Iroquois, la grande Compagnie ne les empêchât de le fortifier et de le mettre en défense. Elle leur avait expressément interdit, dans ses lettres de concessions, de bâtir aucune forteresse ou citadelle dans l'île de Montréal, et permis *seulement de se retrancher ou munir, autant qu'il serait besoin pour se garantir des incursions des sauvages* et cette clause, sujette à être interprétée arbitrairement, pouvait donner lieu à des mésintelligences fâcheuses. De plus, ils craignaient qu'on ne respectât pas assez l'autorité de M. de Maisonneuve, qu'ils avaient institué Gouverneur, comme il était arrivé dans son séjour à Saint-Michel, l'année précédente, à l'occasion des salves de réjouissance, pour célébrer sa fête. Le roi Louis XIII, touché de la générosité et de la pureté de vues des Associés, et charmé des heureux commencements de leur œuvre, voulut bien dissiper lui-même leurs justes craintes, et prévenir des oppositions qui eussent été entièrement contraires à ses intentions et au bien général du pays. Il écrivit donc, le 21 février 1643, la lettre suivante à M. de Montmagny, son lieutenant à Québec.

XV.

Lettre de Louis XIII en faveur de l'œuvre de Montréal. Générosité de ce prince.

“ MONSIEUR DE MONTMAGNY,

“ Ayant été particulièrement informé par ceux de la Société de Montréal, en la Nouvelle-France, que leur dessein est de s'établir en la dite île, pour travailler à la conversion des sauvages, je leur ai très-volontiers accordé, sur la très-humble supplication qu'ils m'en ont faite, la permission d'achever, à leurs dépens, un petit Fort qu'ils ont commencé dans cette île, et de se munir d'artillerie et des autres choses nécessaires, tant pour leur sûreté que pour éviter la furie des sauvages. Sur quoi, j'ai bien voulu vous écrire cette lettre, pour vous dire que je désire que vous assistiez et favorisiez, en tout ce que vous pourrez, le sieur de Maisonneuve, par eux commis au Gouvernement et à la conduite d'un si bon dessein; en sorte qu'il ne leur soit apporté aucun trouble ni empêchement: à condition néanmoins que les dits sieurs de la Société de Montréal ne pourront trafiquer, traiter ou négocier de pelleteries, conformément aux conventions faites avec ceux de la grande Compagnie de la Nouvelle-France et eux pour ce sujet. A quoi m'assurant que vous tiendrez la main, je ne ferai celle-ci plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, monsieur de Montmagny, en sa sainte garde. Écrit à Saint-Germain-en-Laye, le 21 février 1643.” Ce religieux prince fit plus encore au mois suivant. Voulant signaler sa piété, en contribuant de ses largesses à un dessein si désintéressé, si noble et si chrétien, il fit présent aux Associés de Montréal d'un navire, comme nous avons vu qu'il avait donné, autrefois, deux